



**INF. 21**

18 février 2016

Original : allemand

## **RID/ADR/ADN**

Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 14-18 mars 2016)

## **Point d'ordre du jour n° 2 : Citernes**

### **Transports de citernes, de wagons-batteries/véhicules-batteries et de CGEM après expiration des périodes de validité de l'épreuve périodique et du contrôle intermédiaire**

### **Proposition de l'Union internationale des Chemins de fer (UIC) et du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)**

#### **Introduction**

1. Lors de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Genève, 15-25 septembre 2015), l'UIC a soumis le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/27 lequel a été examiné dans le cadre du groupe de travail sur les citernes. L'UIC a été priée de présenter une proposition révisée en tenant compte des remarques formulées (voir point 3 du rapport du groupe de travail sur les citernes, document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.2).
2. Après avoir réexaminé la question, l'UIC et le CEFIC présentent ci-après le texte révisé de leur proposition.

## Proposition

3. Insérer le nouvel alinéa 4.3.2.3.7 suivant :

« **4.3.2.3.7** Après expiration de la période de validité du contrôle périodique ou du contrôle intermédiaire prescrits aux points 6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.10, les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID) / les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être ni remplis, ni remis au transport.

Toutefois, les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID) / les citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant expiration de ces délais peuvent être transportés dans les cas suivants :

- a) au maximum dans le mois suivant l'expiration de ce délai, et
- b) sauf instruction contraire de l'autorité compétente, au maximum dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai, afin de permettre le renvoi des matières dangereuses en vue de leur élimination conforme ou de leur recyclage conforme. Le document de transport doit faire mention de cette exception. ».

## Modifications consécutives

4. Le 5.4.1.1.11 est libellé comme suit (les modifications sont soulignées) :

« **5.4.1.1.11 Dispositions spéciales pour le transport de GRV, de citernes, de wagons-batteries (RID) / de véhicules-batteries (ADR), de citernes mobiles et de CGEM après la date d'expiration de la validité du dernier contrôle ou de la dernière épreuve périodique ou du dernier contrôle ou de la dernière épreuve intermédiaire** »

Pour les transports conformes aux 4.1.2.2 b), 4.3.2.3.7 b), 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b) ou 6.7.4.14.6 b), le document de transport doit porter la mention suivante :

« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.2.2 b) »,  
« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.3.2.3.7 b) »,  
« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.2.19.6 b) »,  
« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.3.15.6 b) » ou  
« TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.4.14.6 b) », selon le cas.

5. Dans le nota relatif au 1.4.2.2.1 d), ajouter avant « 4.3.2.4.4 » :

« 4.3.2.3.7 b), ».

## Justification

6. Sur le fond du problème, nous renvoyons aux commentaires figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/19 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/27.
  7. En complément, on notera qu'il arrive constamment dans la pratique que pour diverses raisons, les dispositions planifiées pour le transport ne peuvent être suivies. Ainsi, des citernes peuvent être remplies selon les commandes de clients et préparées en vue de leur expédition, mais le client peut modifier ou annuler sa commande ou décider d'envoyer la marchandise vers une autre destination ou à une date ultérieure à celle prévue au départ. Dans de tels cas, il n'est plus possible de respecter les délais de transport initialement prévus même s'ils tenaient compte des délais des citernes et il peut aussi arriver que le délai fixé pour une citerne soit dépassé durant la réalisation de la « nouvelle » opération de transport.
  8. De même, des anomalies et des retards d'exploitation, et par voie de conséquence des arrêts de l'acheminement, peuvent survenir en cours de transport et empêcher que le plan de transport initialement prévu soit respecté, en particulier pour les longues distances, en Europe mais aussi lors de l'utilisation de la jeune ligne « Trans-Eurasia ». Dans ce cas également, il peut arriver que des délais pour les citernes a priori suffisants expirent pendant le transport.
  9. Dans des cas exceptionnels, il peut même arriver que la citerne remplie selon la commande initiale du client ne puisse plus être remise au transport après annulation de la commande, car le délai à respecter pour la citerne est dépassé et il est alors impossible de réacheminer la marchandise. Pour cette raison, la règle existant actuellement pour les seules citernes ONU devrait être reprise pour les citernes RID/ADR, afin de permettre l'acheminement, aussi après l'expiration des délais, des citernes chargées, en vue d'assurer l'élimination ou le recyclage conforme des matières dangereuses qu'elles contiennent. Une telle clause est décisive pour pouvoir continuer d'utiliser les citernes, par exemple pour les acheminer vides et non nettoyées en vue des contrôles prescrits conformément au 4.3.2.4.4.
  10. Des retards supplémentaires peuvent être évités sans atteinte à la sécurité puisque l'envoi peut encore être acheminé jusqu'au destinataire ou en vue d'être éliminé ou recyclé conformément aux règles. Cela permet aussi de réduire les risques supplémentaires résultant aujourd'hui d'interruptions de transport de parfois plusieurs jours dues aux échanges nécessaires avec les autorités compétentes (éventuellement de plusieurs États) ou du transfert du chargement de la citerne non conforme (dont le délai a expiré) dans une autre citerne conforme.
  11. La poursuite de l'harmonisation des deux domaines réglementaires pour les citernes en transport terrestre est une condition essentielle pour appliquer des concepts logistiques actuels et efficaces, mais aussi pour soutenir le travail des autorités de contrôle, d'autant plus que de plus en plus de citernes engagées dans le transport multimodal disposent d'agrément doubles.
-